

## Commune de Balinghem



# Columbarium

### REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

**Article 1** : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### COLOMBARIUM

**Article 2** : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

**Article 3** : Les cases sont réservées aux cendres des corps de personnes :

- ⊕ décédées à Balinghem
- ⊕ domiciliées à Balinghem alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- ⊕ non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,

**Article 4** : Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires au maximum, de diamètre maximum 22 cm et de hauteur maximum 30 cm.

**Article 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

**Article 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

**Article 7** : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 8** : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- ⊕ en vue d'une restitution définitive à la famille,
- ⊕ pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- ⊕ pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Balinghem reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

## *Commune de Balinghem*

**Article 9** : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de la fermeture de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par l'Entreprise proposée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

**Article 10**: Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques), se feront par un agent communal.

**Article 11** : Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés sur le sol.

### *JARDIN DU SOUVENIR*

**Article 12**: Conformément à l'article R 361-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

**Article 13**: Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 14**: L'accès au Columbarium et Jardin du Souvenir est identique aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière. A savoir :

- ❖ Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de 8 heures à 20 heures
- ❖ Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, de 8 heures à 18 heures.

**Article 15**: Le secrétariat de la Mairie et l'employé municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement validé en réunion de Conseil Municipal le 29 mars 2005.

Fait à Balinghem, le 30 mars 2005

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BALINGHEM' around the top edge and the number '62610' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a bird, possibly a phoenix or a similar mythical creature, with its wings spread.